

CIRCULAIRE 115-22

Le 13 septembre 2022

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.5 DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. POUR MODIFIER L'UNITÉ MINIMALE DE FLUCTUATION DES PRIX ET LE DERNIER JOUR DE NÉGOCIATION DES CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (LES "BAX" OU LES "CONTRATS BAX")

Le 11 juillet 2022, le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») approuvé des modifications à l'article 12.5 de Bourse de Montréal Inc. pour modifier l'unité minimale de fluctuation des prix et le dernier jour de négociation des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (les «BAX» ou les « Contrats BAX»). Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le 30 septembre 2022, après la fermeture des marchés. Les amendements à l'article 12.11 entreront en vigueur à une date ultérieure. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 2 août 2022 (voir la circulaire 091-22). Suite à la publication de cette circulaire, aucun commentaire n'a été reçu par la Bourse.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Dima Ghozaiel par courriel au dima.ghozaiel@tmx.com

Dima Ghozaiel
Conseiller juridique
Bourse de Montréal Inc.

***** Annexe – Modifications proposées des Règles *****

Article 12.5 **Unité minimale de fluctuation des prix**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de

- 0,005, représentant 12,50 \$ par contrat, pour les six (6) mois d'échéance les plus rapprochés: les deux (2) mois plus rapprochés du cycle non trimestriel et les quatre (4) mois trimestriels d'échéance les plus rapprochés ~~pour tous les Mois de Règlement~~
- 0,01 = 25,00 \$ CA par contrat pour tous les autres mois d'échéance.

Version propre

Article 12.5 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de

- 0,005, représentant 12,50 \$ par contrat, pour les quatre mois d'échéance les plus rapprochés : les deux (2) mois plus rapprochés du cycle non trimestriel et les deux (2) mois trimestriels d'échéance les plus rapprochés.-
- 0,01 = 25,00 \$ CA par contrat pour tous les autres mois d'échéance.